

La COUR D'APPEL DE BRUXELLES,
18 CHAMBRE,

N°.: 541

N°Rép.:
2008/1338

ARRET
INTERLOCUTOIRE
SINE DIE

après délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. N° 2007/AR/931

EN CAUSE DE :

BELGACOM société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II 27, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0202.239.951,
demanderesse au recours,

✓ représentée par Maître VAN LIEDEKERKE Dirk, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 326 b26,

CONTRE :

✓ **L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS**, en abrégé IBPT, organisme d'intérêt public créé par l'article 71 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et dont l'Institut continue la personne juridique conformément à l'article 13 de la loi du 17 janvier 2003 relatif au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, dont le siège est situé à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie, 14/21,
défendeur au recours,

✓ représenté par Maître MOURLON Laurence loco DEPRÉ Sébastien, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 240,

15 -02- 2008

Vu la requête déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles par la société anonyme de droit public BELGACOM en date du 30 mars 2007 ayant pour objet la « décision du Conseil de l'IBPT du 7 mars 2007 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour les marchés du groupe 'téléphonie fixe', sélectionnés dans la Recommandation de la Commission Européenne du 11 février 2003 : complétant pour les opérateurs BRUTELE, EQUANT, SCARLET EXTENDED, TELE2, TOLEDO, WAVECREST BELGIUM, WEEPEE STUDIO'S, SOUND & MOTION, REALROOT, 3 STARS NET et IPNESS la Décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006 relative au marché 9 : terminaison d'appels sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée »).

Vu l'intervention volontaire de la société anonyme de droit public BELGACOM par requête déposée au greffe de la cour en date du 20 avril 2007.

Entendu les conseils respectifs des parties concernées à l'audience du 18 janvier 2008.

Les débats ont été limités, à la requête et avec l'assentiment des parties concernées, aux questions relatives à l'accès aux documents qui font partie du dossier administratif de l'IBPT.

Il est statué comme suit, dans l'état actuel de la procédure, sur la demande d'accès au dossier formée par BELGACOM.

LA COUR, statuant contradictoirement;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Pièce 9 – document 030627d1 du 27.06.2003

Il s'agit d'un document de travail de l'IBPT qui a été transmis à BELGACOM. Pour cette raison BELGACOM n'insiste plus.

Pièce 46 – document 051011d1 du 11.10.2005

BELGACOM n'a pas reçu communication du e-mail.

Il s'agit d'un document interne de l'IBPT.

BELGACOM n'insiste plus.

Pièce 56 – document 060215d1 du 15.02.2006

BELGACOM demande l'accès à cette pièce ainsi qu'aux données sur le marché.

L'IBPT fera une version non confidentielle, en indiquant les totaux, la part de BELGACOM ainsi que les éléments pris en compte pour calculer cette part.

Pièce 67 – document 060507d1 du 07.05.2006

Il s'agit d'une demande d'information de la part du Conseil de la concurrence.

Il y a lieu de donner accès à ce document, puisqu'il s'agit de données publiques.

Pièce 72 – document 060613d1 du 13.06.2006

Il s'agit de la réponse à la demande d'information du Conseil de la concurrence.

La demande vise le document qui est annexé à la réponse de l'IBPT. Le contenu de cette annexe est dans son intégralité confidentielle. La confidentialité ne peut être levée. L'accès n'est pas autorisé.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la **chambre 18** de la Cour d'appel de Bruxelles le **QUINZE FEVRIER 2008**

Où étaient présents :

Paul BLONDEEL, président de chambre

Christine SCHURMANS, conseiller

Koenraad MOENS, conseiller

Jan VAN DEN BOSSCHE, greffier-adjoint.

J. VAN DEN BOSSCHE

K. MOENS

Ch. SCHURMANS

P. BLONDEEL